

RÈGLEMENT No: 158-2026

Règlement concernant le traitement des élus de la
Municipalité de Saint-Gilbert et abrogeant le
règlement 151-2025 relatif au même objet.

SÉANCE ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert, tenue le 4 mai 2026, à 20h00, au 110 rue
Principale, Saint-Gilbert, à laquelle séance étaient présents :

Monsieur le maire : Pierre Rivard
Les membres du conseil :
Mme Caroline Gignac
M. François Savard
M. Jacques Perron
M. François Chabot
M. Gino Perron
M. David Charbonneau

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement la rémunération de son maire et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gilbert a adopté, le 7 avril 2025, le règlement numéro 151-2025 ayant trait à la rémunération et aux versements d'une allocation de dépenses des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.R.Q., c. T-11.001), la rémunération du maire et des autres membres du conseil municipal peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération;

CONSIDÉRANT QUE l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.R.Q., c. E-2.2) fixe l'obligation d'assistance de l' élu municipal aux séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par M. Gino Perron, conseiller au poste # 5, à la séance du conseil tenue le 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de cette même séance du 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Par conséquent,

Il est proposé par _____,

Et résolu unanimement, incluant le maire, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement 158-2026, Règlement concernant le traitement des élus de la Municipalité de Saint-Gilbert et abrogeant le règlement numéro 151-2025 relatif au même objet* ».

Article 2. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération maximale du maire est fixée à 7 428.72 \$. La rémunération du maire se fait sur une base mensuelle de 619.06 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

Article 3. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération maximale d'un conseiller est d'un maximum de 2 111.52 \$. La rémunération d'un conseiller se fait sur une base mensuelle de 175.96 \$. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du conseiller sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue au présent règlement.

Article 4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du 31^e jour en continu où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il lui est payé à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance du conseil municipal qu'il préside entre le 1^{er} jour et le 30^e jour qu'il exerce ses fonctions de maire suppléant.

Article 5. RÉMUNÉRATION MENSUELLE CONDITIONNELLE AUX PRÉSENCES

La rémunération du maire et des autres membres du conseil est fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil. Se qualifie à sa rémunération mensuelle l' élu qui remplit les conditions suivantes :

- a) inscrire sa présence à une séance ordinaire (et ses ajournements) ou extraordinaire au moins une fois par mois de calendrier;
- b) ne pas excéder un maximum de 3 absences inscrites, consécutives ou non, par année de calendrier sauf si l'absence de l' élu pour des circonstances graves est accordée par résolution du conseil qui précisera la durée, sans excéder l'année de calendrier et le caractère renouvelable de la décision;

Article 6. ALLOCATIONS DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 7. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;

